

# Révision de la Constitution fédérale : pour fortifier la Suisse

Autor(en): **Tschanz, Pierre-André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger**

Band (Jahr): **22 (1995)**

Heft 6

PDF erstellt am: **14.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-912182>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Révision de la Constitution fédérale

# Pour fortifier la Suisse

**La Suisse veut s'offrir une nouvelle Constitution pour son 150<sup>e</sup> anniversaire en 1998. Chacun est appelé à s'exprimer sur les idées proposées par les experts.**

**A**ux yeux du conseiller fédéral Arnold Koller, chef du Département fédéral de justice et police, cette réforme s'impose pour des raisons à la fois matérielles, formelles et démocratiques. La Constitution actuelle date de

*Pierre-André Tschanz*

1874 et elle ne répond plus, dans certains domaines, aux exigences actuelles. De surcroît, le texte de 1874 a subi au fil du temps 136 amendements, qui l'ont transformé en un patchwork incompréhensible et illisible. Enfin, il existe un vaste droit constitutionnel non écrit, découlant de la pratique des autorités, de la jurisprudence du Tribunal fédéral ou des traités internationaux (exemple: la Convention européenne des droits de l'homme) auquel on voudrait donner une légitimation démocratique.

La révision proposée n'est pas une révision totale au sens classique du terme. Seuls deux domaines seront révisés en profondeur: les dispositions concernant les droits populaires et celles relatives à la justice. Le reste fera l'objet d'une toilette générale qui donnera à la Constitution une nouvelle systématique et une nouvelle formulation, dans un langage moderne. Le nouveau texte devrait être lisible et compréhensible pour chacun.

## Initiative populaire générale

Au chapitre des droits populaires, les experts se sont efforcés de trouver une balance entre restrictions et innovations. La mesure qui focalisera le débat sera sans doute le doublement du nombre de signatures pour les initiatives populaires et les référendums facultatifs. Pour l'initiative populaire classique – celle qui amende la Constitution fédérale – le nombre de signatures requis est porté de 100 000 à 200 000 (moins de 5% du corps électoral).

Mais 100 000 signatures suffiront pour un nouveau type d'initiatives, dites initiatives populaires générales; il s'agit de propositions formulées en termes généraux, qui ne nécessitent pas nécessairement un amendement constitutionnel. Elles ne sont soumises au vote populaire (à la majorité des voix des votants uniquement s'il n'y a pas d'amendement constitutionnel, à la double majorité du peuple et des cantons dans le cas contraire) que si elles n'ont pas reçu l'appui du Parlement ou si leur réalisation nécessite un amendement constitutionnel.

## Extension du droit du référendum

S'agissant des référendums, on a voulu contrecarrer également le doublement du nombre de signatures requises par des améliorations qualitatives. On entend ainsi étendre le référendum facultatif aussi aux traités internationaux qui contiennent des règles de droit ou obligent à adapter des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale (exemple: l'accord de transit entre la Suisse et l'Union européenne). Aujourd'hui, seule la législation d'application est soumise au référendum facultatif. Dans le nouveau dispositif, cette possibilité serait retirée: l'approbation du traité international entraîne l'approbation des actes législatifs d'application.

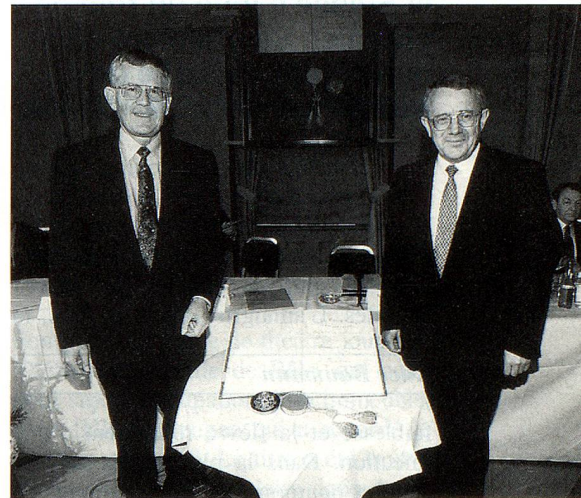
Les experts proposent en outre l'introduction d'un référendum facultatif

## Suisses de l'étranger

*Le statut des Suisses de l'étranger figure à l'article 43 du projet de la nouvelle Constitution. La norme actuelle (art. 45<sup>bis</sup>) est reprise sous une nouvelle forme rédactionnelle:*

*«<sup>1</sup> La Confédération favorise les relations entre les Suisses de l'étranger ainsi que celles qu'ils entretiennent avec la Suisse.  
<sup>2</sup> La Confédération peut légiférer sur les droits et les devoirs des Suisses de l'étranger par rapport à la Suisse, notamment sur l'exercice des droits politiques, l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance.»*

*Ce projet de nouvelle Constitution fédérale fait l'objet d'une vaste procédure de consultation. Toute personne intéressée peut commander la documentation nécessaire à L'Office fédéral des imprimés, EDMZ, CH-3003 Berne. Les avis doivent être adressés à l'Office fédéral de la justice, Palais fédéral ouest, CH-3003 Berne. La documentation peut également être consultée sur Internet (<http://www.unil.ch/isdc/const/>), où peuvent également être transmis les avis.*



**Les conseillers fédéraux Kaspar Villiger (à gauche) et Arnold Koller avec la Constitution fédérale de 1874, qui est aujourd'hui encore en vigueur. (Photo: Keystone)**

administratif et financier, qui permettra de contester certains crédits d'engagement comme ceux nécessaires pour l'acquisition d'un nouvel avion de combat par exemple.

## Vers une Cour constitutionnelle

Dans le chapitre de la justice, la plus spectaculaire des propositions est sans doute celle prévoyant l'introduction d'une juridiction constitutionnelle qui permettrait au Tribunal fédéral d'examiner la conformité d'une loi fédérale avec la Constitution fédérale ou le droit international. Les juges fédéraux auraient également la possibilité de décider de la validité d'une initiative populaire, décision qui relève aujourd'hui de la seule compétence du Parlement. A part cela, le projet de nouvelle Constitution prévoit de limiter l'accès au Tribunal fédéral, ainsi qu'une unification des normes cantonales de procédure pénale et civile. ■